



COURT OF QUEEN'S BENCH FOR
SASKATCHEWAN

COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

APPLICATION GÉNÉRALE – DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 2

DÉPÔT DE COPIES DE SOURCES

RÉFÉRENCE : AG-DP N^o 2

Ancienne référence : Directive de pratique n^o 7 émise le 1^{er} septembre 2010

Entrée en vigueur : Le 1^{er} juillet 2013

1. La présente directive de pratique traite de sources telles que les recueils de jurisprudence, les lois et les articles de périodiques juridiques qui sont déposés par les avocats et les parties.
2. Les affaires présentées doivent toujours être accompagnées de la note liminaire. Une affaire citée ne devrait faire état que du texte nécessaire pour donner une bonne idée des passages invoqués. Cela peut exiger de fournir le texte intégral de l'affaire, mais souvent, il ne sera nécessaire de citer que des extraits.
3. Les passages des sources qui sont invoqués devraient être marqués par surlignage de couleur, par soulignage ou au moyen d'une autre technique du genre.
4. Dans les cas où on utilise des recueils de jurisprudence tirés de bases de données électroniques, il faut présenter au moins une citation neutre (p. ex., 2011 SKQB 444).
5. Les sources peuvent être imprimées en recto-verso.
6. À la suite de la conclusion de l'argumentation et du prononcé de la décision arbitraire ou du jugement, le greffier local peut retirer du dossier toutes les photocopies des sources et les remettre à l'avocat qui les a déposées, mais les mémoires des avocats doivent rester au dossier. Dans le cas où un règlement serait conclu lors de la conférence préparatoire au procès, les mémoires de l'argumentation et les photocopies des sources doivent être remis à l'avocat qui les a déposés.

M.D. Popescul, juge en chef